

Projet de règlement tel qu'adopté en 1ère lecture mais non en vigueur, 19-04-88
Règlement tel qu'adopté en 2ème lecture et mis en vigueur, 31-05-88

RAPPORT AU CONSEIL

No. 141

REGLEMENT No 2840

Modifiant le règlement numéro 2301
"concernant l'Urbanisme dans le
quartier St-Sauveur."

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la définition du groupe Habitation II - collectif familial de façon à permettre dans les bâtiments de plus de 30 logements, l'aménagement de logements d'une seule chambre à coucher pourvu que le nombre de ces logements ne dépasse pas 25% du nombre total de logements du bâtiment;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier l'article 4.1.3 du règlement 2301;

ATTENDU que dans le quartier St-Sauveur, les écoles St-Martin et St-Joseph, situées au sud de la rue Kirouac du côté ouest de la rue Montmagny, sont présentement désaffectées;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre que ces bâtiments soient recyclés pour des fins d'habitation;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de réduire la zone P.02 dans laquelle ces bâtiments sont situés pour les intégrer à la zone 1H.06 qui borde, à cet endroit, le côté est de la rue Montmagny;

ATTENDU que dans le quartier St-Sauveur, une partie de la zone 1R.03 située au sud de la rue Christophe Colomb, entre les rues St-Luc et St-Germain, appartenant à la Ville de Québec, a été incluse, par la Ville, dans le programme "Bâtir en ville" de façon à promouvoir la construction de bâtiments résidentiels à cet endroit;

ATTENDU que cette parcelle de terrain est située dans la zone 1R.03 qui permet uniquement l'implantation d'usages récréatifs;

ATTENDU qu'il y a lieu en conséquence, d'intégrer une partie de cette zone 1R.03 à la zone limitrophe 1H.06 qui permet l'implantation d'usages résidentiels;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.- L'article 4.1.3 du règlement 2301 "concernant l'Urbanisme dans le quartier St-Sauveur" est modifié en y remplaçant la définition du groupe habitation II - collectif familial par la suivante:

" Groupe habitation II - collectif familial

Ce groupe comprend toute habitation de 2 logements et plus, isolée, jumelée en rangée ou dos à dos. Chacun des logements possède au moins 2 chambres à coucher. Cependant, dans les bâtiments comprenant plus de 30 logements, un certain nombre de logements, n'excédant pas 25% du nombre total de logements du bâtiment, peuvent avoir une seule chambre."

2.- A) Ledit règlement 2301 est modifié de la façon suivante:

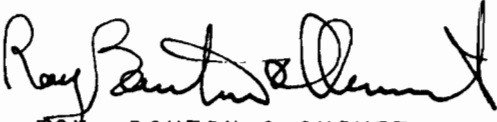
- La zone P.02 située du côté sud de la rue Kirouac à l'ouest de la rue Montmagny est réduite, la zone 1H.06 limitrophe étant agrandie d'autant.
- La zone 1R.03 située du côté sud de la rue Christophe Colomb entre les rues St-Luc et St-Germain est réduite, la zone 1H.06 limitrophe étant agrandie d'autant,

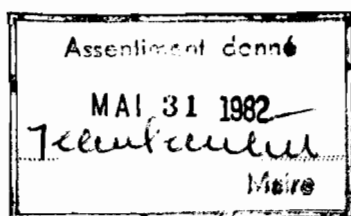
le tout tel qu'il appert du plan numéro 78-038-A du service de l'Urbanisme de la Ville de Québec en date du 7 avril 1982 qui est joint au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

B) L'annexe B dudit règlement 2301 est modifiée en y remplaçant le plan numéro 78-038-A du service de l'Urbanisme de la Ville de Québec en date du 30 juin 1981 par le nouveau plan numéro 78-038-A du service de l'Urbanisme de la Ville de Québec en date du 7 avril 1982 qui est joint au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

3.- Le présent règlement entre vigueur suivant la loi.

Québec, le 7 avril 1982


ROY, BOUTIN & OUIMET



REGLEMENT 2840

ANNEXE 1

Plan numéro 78-038-A

Le plan dont il est fait mention à l'annexe 1 du présent règlement n'est pas reproduit pour cause. Ce plan pourra être consulté sur demande au Service du Greffe.

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

- de permettre, dans le quartier St-Sauveur, le recyclage à des fins d'habitation des écoles St-Martin et St-Joseph qui sont situées au sud de la rue Kirouac et à l'ouest de la rue Montmagny.

- de permettre, dans le quartier St-Sauveur, la construction de bâtiments résidentiels sur un site visé par le programme "Bâtir en ville" qui est situé sur le côté sud de la rue Christophe Colomb à l'est de la rue St-Luc.

- de permettre dans les bâtiments de plus de 30 logements, l'aménagement de logements d'une seule chambre à coucher pourvu que le nombre de ces logements ne dépasse pas 25% du nombre total de logements du bâtiment;

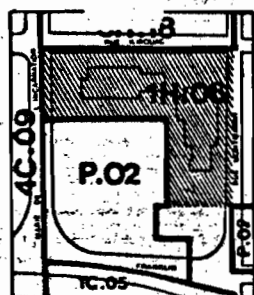


LA VILLE DE
québec

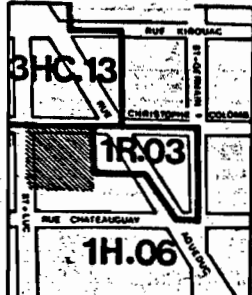
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 19 avril 1982, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 2840, modifiant le règlement 2301 "Concernant l'urbanisme dans le quartier Saint-Sauveur", dans le but:

- de modifier la définition du groupe Habitation 11 - collectif familial de façon à permettre dans les bâtiments de plus de trente (30) logements, l'aménagement de logements d'une seule chambre à coucher pourvu que le nombre de ces logements ne dépasse pas 25% du nombre total de logements du bâtiment;
- de modifier, pour ce faire, l'article 4.1.3 du règlement 2301;
- de permettre de recycler, dans le quartier Saint-Sauveur, les écoles St-Martin et St-Joseph situées au sud de la rue Kirouac du côté ouest de la rue Montmagny, lesquels bâtiments sont présentement désaffectés;
- de réduire, pour ce faire, la zone P.02 dans laquelle ces bâtiments sont situés, pour les intégrer à la zone 1H.06 qui borde, à cet endroit, le côté est de la rue Montmagny; le tout tel que démontré sur le croquis "A" ci-dessous illustré;
- de réduire, pour ce faire, la zone 1R.03 du côté sud de la rue Christophe-Colomb entre les rues St-Luc et St-Germain, la zone 1H.06 limitrophe étant agrandie d'autant; le tout tel que démontré sur le croquis "B" ci-dessous illustré; afin de permettre l'implantation d'usages résidentiels dans une partie de zone qui permettrait uniquement l'implantation d'usages récréatifs.

CROQUIS "A"



CROQUIS "B"



Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, chambre 313; prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

5-236-04-82
Québec, le 21 avril 1982

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

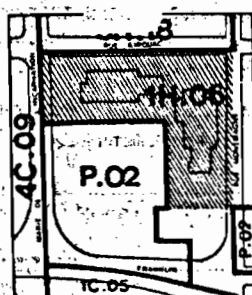


LA VILLE DE
québec

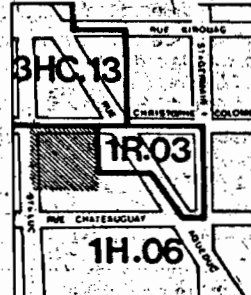
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 19 avril 1982, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 2840, modifiant le règlement 2301 "Concernant l'urbanisme dans le quartier Saint-Sauveur", dans le but:

- de modifier la définition du groupe Habitation 11 - collectif familial de façon à permettre dans les bâtiments de plus de trente (30) logements, l'aménagement de logements d'une seule chambre à coucher pourvu que le nombre de ces logements ne dépasse pas 25% du nombre total de logements du bâtiment;
- de modifier, pour ce faire, l'article 4.1.3 du règlement 2301;
- de permettre de recycler, dans le quartier Saint-Sauveur, les écoles St-Martin et St-Joseph situées au sud de la rue Kirouac du côté ouest de la rue Montmagny, lesquels bâtiments sont présentement désaffectés;
- de réduire, pour ce faire, la zone P.02 dans laquelle ces bâtiments sont situés, pour les intégrer à la zone 1H.06 qui borde, à cet endroit, le côté est de la rue Montmagny; le tout tel que démontré sur le croquis "A" ci-dessous illustré;
- de réduire, pour ce faire, la zone 1R.03 du côté sud de la rue Christophe-Colomb entre les rues St-Luc et St-Germain, la zone 1H.06 limitrophe étant agrandie d'autant; le tout tel que démontré sur le croquis "B" ci-dessous illustré; afin de permettre l'implantation d'usages résidentiels dans une partie de zone qui permettrait uniquement l'implantation d'usages récréatifs.

CROQUIS "A"



CROQUIS "B"



Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, chambre 313; prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

5-236-04-82
Québec, le 21 avril 1982

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat